







Procedure file

Informations de base	
RSP - Résolutions d'actualité	2017/2878(RSP)
Procédure terminée	
<p>Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-44406-6</p> <p>Voir aussi Règlement (EC) No 1829/2003 2001/0173(COD)</p> <p>Sujet 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		05/09/2017
		 PIETIKÄINEN Sirpa	05/09/2017
		 BALAS Guillaume	05/09/2017
		 MAZURONIS Valentinas	05/09/2017
		 STAES Bart	
		 EVI Eleonora	

Evénements clés			
04/10/2017	Résultat du vote au parlement		
04/10/2017	Décision du Parlement	T8-0378/2017	Résumé
04/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/2878(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
	Voir aussi Règlement (EC) No 1829/2003 2001/0173(COD)
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/11056

Portail de documentation

Proposition de résolution	B8-0541/2017	28/09/2017	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T8-0378/2017	04/10/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)778	22/01/2018	EC	

Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-44406-6

Le Parlement européen a adopté par 458 voix pour, 193 contre et 36 abstentions, une résolution déposée par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire faisant objection au projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-44406-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Le 16 février 2012, Dow Agrosiences LLC et MS Technologies LLC ont soumis aux autorités compétentes des Pays-Bas, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié DAS-44406-6, conformément au [règlement \(CE\) n° 1829/2003](#) concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Alors que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a exprimé un avis favorable, les États membres ont présenté de nombreux commentaires critiques au cours de la période de consultation de trois mois soulignant que :

- les données présentées en matière d'évaluation des risques ne fournissaient pas suffisamment d'informations pour exclure sans équivoque les effets négatifs sur la santé animale et humaine;
- les informations relatives à l'évaluation phénotypique, à la composition et à la toxicologie étaient insuffisantes;
- d'autres analyses étaient jugées nécessaires par l'autorité compétente pour évaluer la concentration de glyphosate, de 2,4-D, de glufosinate et de leurs produits de dégradation dans les semences et le fourrage destinés à l'alimentation humaine ou animale afin d'exclure tout effet négatif potentiel sur la santé humaine et animale.

Le Parlement a estimé que le projet de décision d'exécution dépassait les compétences d'exécution prévues par le règlement (CE) n° 1829/2003, et a demandé à la Commission de retirer son projet. Il a fait part de plusieurs inquiétudes, en particulier au sujet des risques en matière de carcinogénicité, de malformations congénitales, de perturbations du système endocrinien et de toxicité pour la reproduction.

Dans ces circonstances, le Parlement a déclaré que le projet de décision d'exécution n'était pas conforme au droit de l'Union en ce sens qu'il ne permettait pas d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs.

Sur le plan de la procédure, les députés ont noté que le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale avait décidé de ne pas rendre d'avis: 15 États membres ont voté contre et seuls 10 États membres, représentant seulement 38,43 % de la population de l'Union, ont voté pour, tandis que 3 États membres se sont abstenus.

Le Parlement a demandé à la Commission de suspendre toute décision d'exécution relative aux demandes d'autorisation d'organismes génétiquement modifiés jusqu'à ce que la procédure d'autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle.

À cet égard, les députés ont rappelé que la Commission avait maintes fois déploré le fait que depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1829/2003, elle a dû adopter des décisions d'autorisation sans le soutien du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Le renvoi du dossier à la Commission pour décision finale, qui constitue en principe une exception dans l'ensemble de la procédure, est devenu la norme de la prise de décision sur les autorisations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés. Le Président Juncker a également jugé cette procédure non démocratique.

Le Parlement a demandé à la Commission :

- de ne pas autoriser de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides ou à une combinaison d'herbicides, comme dans le cas du soja génétiquement modifié DAS-44406-6, sans évaluation complète des résidus de la pulvérisation d'herbicides complémentaires et de leurs formules commerciales telles qu'utilisées dans les pays où ces plantes sont cultivées;
- d'élaborer des stratégies en matière d'évaluation des risques pour la santé et de toxicologie ainsi que de surveillance après la mise sur le marché ciblant l'ensemble de la chaîne alimentaire humaine et animale;

- d'intégrer entièrement l'évaluation des risques de l'utilisation des herbicides complémentaires et de leurs résidus dans l'évaluation des risques des plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, que la plante génétiquement modifiée soit destinée à être cultivée dans l'Union ou qu'elle soit importée comme denrée alimentaire ou aliment pour animaux.